



## Arrêt

**n° 207 948 du 21 aout 2018**  
**dans les affaires X / V et X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : 1. au cabinet de Maitre G. MWEZE SIFA**  
**Rue de Wynants 33**  
**1000 BRUXELLES**

**et**

**2. au cabinet de Maitre H. DOTREPPE**  
**Avenue de la Couronne 207**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 aout 2018 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2018 (affaire n° X).

Vu la requête introduite le 9 aout 2018 par la même partie requérante contre la même décision (affaire n° X).

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 aout 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 aout 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me H. DOTREPPE, avocats, et par I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « délégué du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

## **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne, originaire de Deir-el-Balah, dans la Bande de Gaza. Vous êtes de religion musulmane sunnite. Vous n'exercez aucune activité politique et n'êtes membre d'aucune association.*

*A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :*

*Originaire de Beit-Tima, votre famille fuit vers Deir-el-Balah dans la bande de Gaza suite aux événements de 1948 et sont depuis lors réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA (The United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East).*

*Vous êtes né à Deir-el-Balah et y avez vécu toute votre vie. Vous travaillez dans le secteur de la construction. En 2016, vous êtes employé sous la direction d'un employeur israélien, avec lequel vous conversez en hébreu. Votre voisin surprend votre conversation et prévient les autorités du Hamas, qui vous accusent de complicité avec Israël et vous arrêtent à deux reprises en septembre 2016. La première fois, vous êtes détenu 5 jours et libéré. La deuxième fois, vous êtes détenu une semaine et parvenez à vous évader grâce à l'aide d'un de vos proches qui travaille également pour le Hamas. Vous vous réfugiez chez un ami puis chez votre soeur jusqu'en janvier 2017, date de votre départ. Pendant cette période, les membres du Hamas vous recherchent et viennent à plusieurs reprises fouiller votre domicile familial.*

*Vous quittez la bande de Gaza au début du mois de janvier 2017, légalement, par le poste-frontière de Rafah, muni d'un visa turc et après avoir versé 3.000 dollars à l'une de vos connaissances du Hamas afin d'éviter les contrôles. Vous arrivez au Caire et quittez immédiatement l'Egypte par avion. Vous atterrissez à Istanbul. Entre janvier 2017 et juin 2018, vous tentez à plusieurs reprises d'atteindre la Belgique mais êtes refoulé à chacune de vos tentatives par les autorités grecques et contraint de repartir en Turquie. Vous parvenez finalement à prendre un vol Turquie-Belgique le 22 juin 2018, avec une escale en Roumanie et arrivez sur le sol belge le 23 juin 2018. Vous êtes alors interpellé à la frontière par les forces douanières belges en raison de l'absence de passeport au contrôle. Vous introduisez alors une demande de protection internationale.*

*En cas de retour dans la bande de Gaza, vous craignez d'être tué par les membres du Hamas car ils vous accusent de complicité avec les Israéliens en raison de votre maîtrise de l'hébreu. Vous dites également fuir les conditions de vie difficiles à Gaza.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez les documents suivants : Une copie de votre carte d'identité, une copie de la première page de votre passeport, une copie de la carte d'identité de votre épouse, une copie d'acte de mariage, une copie de votre carte de réfugié enregistré UNRWA, la copie de l'acte de naissance de sept de vos huit enfants, trois documents médicaux attestant de vos pathologies dorsales, la copie d'un rendez-vous au Centre neurologique de l'hôpital Al-Shifa daté du 31 janvier 2016 ainsi qu'une copie de la procuration signée par vous et au nom de votre épouse réalisée auprès du tribunal de la réconciliation de Deir-el-Balah le 15 mai 2016.*

## **B. Motivation**

*D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*La circonstance qu'il est probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction ou vous êtes défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Par ailleurs, après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet***

**1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur de protection internationale est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, votre nationalité ou, si vous êtes apatride, les pays et lieux où vous avez résidé, votre itinéraire et vos documents de voyage. Or, bien que votre devoir de collaboration vous ait été rappelé expressément au début de votre entretien ainsi qu'à plusieurs reprises par la suite (Notes de l'entretien personnel (NEP), pp.3,11,13), il ressort manifestement de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique ne correspondent pas à la réalité et que votre séjour ininterrompu dans la bande de Gaza jusqu'en janvier 2017 n'est pas crédible. Pour évaluer si un demandeur peut prétendre à une protection internationale, il est pourtant essentiel de déterminer le pays où il avait sa résidence habituelle. C'est en effet par rapport à ce pays que l'examen de la demande de protection doit être effectué.

Le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes originaire de Deir el- Balah. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Il est donc important pour le CGRA de pouvoir établir dans quels pays vous avez résidé avant votre arrivée en Belgique. Le cas échéant, le besoin de protection devra alors être évalué au regard de chacun des pays où vous aviez votre résidence habituelle. En effet, il n'y a pas de besoin de protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant son arrivée en Belgique.

S'il apparaît lors de l'examen de la demande de protection que les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour avant son arrivée en Belgique manquent de crédibilité et empêchent de ce fait le commissaire général de constater que la bande de Gaza était son unique lieu de résidence habituelle, il y a lieu de conclure que le demandeur n'a pas rendu plausible son besoin de protection internationale.

Même dans l'hypothèse où la bande de Gaza serait le seul pays de résidence habituelle du demandeur, cela ne le dispense pas de l'obligation d'informer correctement les instances d'asile sur les lieux où il a résidé avant son arrivée en Belgique. Aux termes de l'article 48/5, § 4 de la Loi sur les étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il ne soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

Il est donc essentiel, pour l'examen de votre besoin de protection internationale, de savoir quels étaient vos lieux de résidence antérieurs, en particulier votre lieu de résidence le plus récent. L'on ne saurait trop insister sur l'importance de donner des informations correctes sur vos lieux de résidence antérieurs. Si l'on est amené à constater lors de l'examen de son dossier que le demandeur d'asile ne donne aucune information permettant de savoir dans quel(s) pays il a résidé auparavant, il y a lieu de conclure que les motifs d'asile qui y seraient apparus ne sont pas établis. Un demandeur d'asile, dont les déclarations concernant ses lieux de séjour antérieurs, ou les pays où il a résidé avant son arrivée en Belgique, manquent de crédibilité, n'a pas fait valoir de manière plausible son besoin de protection internationale.

Lors de votre entretien personnel en vidéoconférence par le Commissariat général le 20 juillet 2018, il vous a été rappelé expressément qu'il était fondamental, pour l'examen de votre demande d'asile, que vous donniez au CGRA des informations qui lui permettent de connaître les lieux où vous avez effectivement résidé avant votre arrivée en Belgique. En l'espèce, il a été constaté que vos déclarations concernant vos lieux de séjour avant votre arrivée sur le territoire belge ne correspondent pas à la réalité et que votre séjour ininterrompu dans la bande de Gaza jusqu'au début du mois de janvier 2017 (NEP, p.13) ne peut être tenu pour établi.

*En effet, vous déclarez avoir quitté la bande de Gaza le 31 mai 2018 et ne jamais avoir vécu ailleurs au cours de votre vie (NEP, pp.3-4). Vous rejoignez ensuite Istanbul légalement, par avion via Le Caire. Vous monnaissez enfin les services d'un passeur afin de rallier la Belgique par avion via Bucarest, le 22 juin 2018 (NEP, p.12). Cependant, outre le fait que la date du 31 mai 2018 ne correspond pas à celle que vous avez initialement donnée à l'Office des étrangers, où vous affirmiez avoir quitté le pays au mois de juin 2018 (Q.CGRA), les informations objectives à disposition du Commissariat général selon lesquelles vos empreintes digitales ont été relevées le 03 février 2017 à Athènes contredisent lourdement ces versions successives (Voir dossier administratif, Hit Eurodac). Confronté à ces informations, vous modifiez considérablement la chronologie de votre récit et déclarez cette fois-ci avoir quitté la bande de Gaza au début du mois de janvier 2017, toujours via le poste-frontière de Rafah (NEP, pp.13-14). Vous expliquez ensuite avoir tenté de tromper la surveillance des autorités grecques et turques pendant près de 17 mois dans l'espoir de poursuivre votre route jusqu'en Belgique et que vos empreintes ont été prises en Grèce à la suite de l'une de ces tentatives malheureuses (NEP, p.14).*

*Cependant, un examen approfondi de vos déclarations à la lumière des informations objectives du Commissariat général démonte un peu plus encore la crédibilité qu'il est permis d'accorder à votre récit. En effet, vous rectifiez vos propos en situant la date de votre départ au début du mois de janvier 2017 (NEP, p.13). Or, nos informations précisent que le poste-frontière de Rafah était fermé entre le 19 décembre 2016 et le 28 janvier 2017 (Voir infos pays, COI FOCUS : Territoires palestiniens – Gaza : « Retour dans la bande de Gaza », Septembre 2017). Il n'est donc pas plausible que vous ayez pu le franchir légalement, à cette date, comme vous l'affirmez. Par conséquent, le Commissariat général constate qu'en dépit des multiples opportunités que vous ont été laissées afin de clarifier le récit de votre voyage que vous avez accompli jusqu'en Belgique, vous multipliez les contradictions, invraisemblances et les incohérences, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance totale de la date à laquelle vous avez réellement quitté les territoires palestiniens et du voyage que vous avez entrepris par la suite.*

*De plus, lorsqu'il vous a été demandé par l'Office des étrangers si vous aviez enregistré d'autres demandes de protection internationale dans un pays tiers, vous répondez par la négative (Voir dossier administratif, pt.22). La question vous est une nouvelle fois explicitement posée par l'officier de protection au cours de votre entretien personnel, vous persistez à déclarer que la présente demande de protection constitue la seule que vous ayez introduite (NEP, p.13). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que vous avez pourtant bel et bien introduit une demande de protection internationale en Grèce, à la date du 02 février 2017 (Voir dossier administratif, Hit Eurodac) que vous passez délibérément sous silence. Cette contradiction supplémentaire renforce l'absence de crédibilité qu'il est permis d'accorder au récit de votre voyage tel que vous le présentez.*

*Enfin, le Commissariat général relève à la lumière de vos déclarations que vous avez volontairement détruit votre passeport avant de vous présenter aux autorités belges (NEP, p.10) et n'avez gardé la copie que de la première page de celui-ci (Voir farde document, n°1). Vous justifiez ce comportement en expliquant que vous « aviez peur » (NEP, p.11) et que vous n'avez « pas pensé » à photocopier les autres pages (NEP, p.10). Une explication qui ne suffit pas à convaincre le Commissariat général des motivations qui vous ont poussé à vous débarrasser de votre seule pièce d'identité originale. Ce d'autant plus que de la sorte, non seulement vous n'êtes en pas en mesure d'étayer votre voyage du moindre élément objectif mais de surcroît vous ne permettez pas au Commissariat général d'évaluer l'existence d'un titre de séjour légal dans un pays autre que les territoires palestiniens. Ce constat parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle le récit de votre voyage depuis la bande de Gaza tel que vous le décrivez ne peut être tenu pour établi. Notons encore que la circonstance selon laquelle il est probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction ou vous êtes défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Par conséquent, il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas dit la vérité au sujet de vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique. Bien que le CGRA vous ait amplement donné la possibilité de vous expliquer sur ce point, vous maintenez vos déclarations, ce en dépit de l'obligation de collaboration qui repose sur vous. En raison de votre manque de collaboration sur ce point, le CGRA reste dans l'incertitude quant à votre lieu de séjour avant votre arrivée en Belgique, vos conditions de vie dans ce pays et les raisons qui vous ont poussé à le quitter. En dissimulant délibérément ce qu'il en est réellement sur ce point, qui touche au coeur même de votre demande, vous n'avez pas fait valoir de*

*manière plausible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous déposez à votre dossier ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Ainsi, les copies scannées de votre carte d'identité et de la première page de votre passeport tendent à attester de votre identité et de votre origine de la bande de Gaza, éléments qui ne sont pas contestés dans le cadre de la présente décision. De même, les copies scannées de la carte d'identité de votre épouse, de votre acte de mariage et des actes de naissance de sept de vos huit enfants tendent à attester de votre état civil, de votre composition familiale ainsi que de l'identité et la nationalité des membres de votre famille, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause dans les paragraphes supra.*

*Concernant la copie scannée de votre carte d'enregistrement UNRWA, si elle tend effectivement à attester de votre statut de réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, ne peut cependant pas être considéré comme une preuve qui confirmerait vos déclarations concernant votre origine récente. Il ressort en effet des informations jointes à votre dossier administratif (COI FOCUS : Territoires Palestiniens. « L'enregistrement des réfugiés palestiniens par l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ») que l'UNRWA ne collecte pas d'informations sur les déplacements des Palestiniens qui sont enregistrés auprès de cette agence. Il ressort également des mêmes informations que l'enregistrement auprès de l'UNRWA ne cesse pas lorsque l'on quitte la zone d'opération de cette agence. Le seul fait de présenter une carte de l'UNRWA ne suffit pas à démontrer que vous avez résidé dans la bande de Gaza jusqu'au début du mois de janvier 2017.*

*Comme il n'est pas établi que vous auriez résidé dans la bande de Gaza jusqu'en janvier 2017, et que vous n'avez pas non plus démontré par des déclarations cohérentes ou des documents objectifs que vous habitiez encore récemment dans la bande de Gaza, vous n'avez pas démontré que vous y avez effectivement recouru à l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de votre demande d'asile (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 52). Vous n'entrez donc pas dans le champ d'application de l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève.*

*Concernant la copie de votre dossier médical, si celui-ci permet d'établir que vous souffrez de douleurs dorsales chroniques, le Commissariat général considère cependant qu'il ne permet en aucun cas d'attester de votre résidence dans la bande de Gaza aux dates y figurant, étant entendu que parmi ceux-ci figurent au moins deux documents datés du mois avril 2018, soit plus d'un an après la date de départ que vous alléguiez dans vos dernières déclarations.*

*Vous remettez également plusieurs documents administratifs, concernant la prise d'un rendez-vous à votre nom à l'hôpital Al-Shifa, en date du 31 janvier 2016, ainsi qu'une procuration signée de votre main le 15 mai 2016 réalisée auprès du service des notaires du tribunal de la réconciliation de Deir-el-Balah. Il s'agit de documents qui constituent tout au plus un début de preuve relatif à votre présence aux jours cités mais non une résidence habituelle, et qui ne permettent en aucun cas d'éclaircir les zones d'ombres persistantes concernant la date de votre départ et le parcours que vous avez entrepris pour atteindre le territoire belge.*

*Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La jonction des recours et la détermination de la requête sur la base de laquelle il doit être statué**

En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours n° X et n° X sont joints d'office.

*« Dans ce cas, le Conseil [du contentieux des étrangers] [ci-après dénommé le « Conseil »], statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer ».*

A l'audience, la partie requérante demande qu'il soit statué sur la base de la dernière requête introduite, à savoir celle enrôlée sous le n° X. Conformément à la disposition légale précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° X.

## **3. Les faits invoqués**

Dans sa requête (page 3), la partie requérante confirme les faits sur lesquels elle fonde sa demande d'asile, tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Par contre, elle reconnaît que, « mal conseillé[e] par les passeurs lors de son voyage, [...] [elle avoue] avoir menti de crainte d'être renvoyé[e] en Turquie, cette croyance étant profondément ancrée dans l'esprit des demandeurs d'asile ». Le requérant déclare désormais qu'il a quitté Gaza le 4 juin 2016 et que « [!]es événements se situent non pas en septembre 2016, mais un mois environ avant son départ effectif de Gaza, en juin 2016 ».

## **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante annexe à la requête les nouveaux documents suivants :

- la photocopie d'une attestation du 30 juin 2018 émanant de l'autorité palestinienne qui confirme la sortie du requérant de Gaza le 4 juin 2016, ainsi qu'une traduction partielle de ce document en français ;
- la photocopie de son visa pour la Turquie, délivré le 12 avril 2016 et valable pendant vingt jours pour une entrée entre le 12 avril et le 9 octobre 2016 ;
- 10 photographies datées du 9 juin 2016 où figure le requérant devant divers monuments en Turquie ;
- la photocopie de la carte d'identité de son fils aîné ;
- la photocopie d'un document émanant de l'autorité palestinienne prouvant la sortie du requérant de Gaza par le poste-frontière de Rafah le 4 juin 2016 ;
- la photocopie d'un document médical remis au requérant le 12 avril 2016.

4.2 Les autres documents joints à la requête figurent déjà au dossier administratif (pièce 13).

4.3 Par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 13), la partie requérante dépose également une photocopie d'un rapport médical rédigé en anglais, qui a été remis au requérant le 22 décembre 2015. La seule différence entre ce document et celui qui figure au dossier administratif (pièce 13/8+9) réside dans leur datation : celui du 22 décembre 2015 est une photocopie de l'original remis à cette date au requérant alors que la pièce datée du 22 avril 2018 est la photocopie du double remis à sa femme et imprimé à cette date.

## **5. La décision**

La décision attaquée reproche au requérant de ne pas avoir satisfait à son obligation de collaboration en ayant détruit volontairement son passeport national et en ayant menti sur son itinéraire et ses lieux de séjour depuis son départ de Gaza et jusqu'à son arrivée en Belgique fin juin 2018. Sans mettre en cause l'identité du requérant, sa nationalité et son origine de Gaza, elle considère toutefois que son attitude et ses déclarations empêchent de « constater que la bande de Gaza était son unique lieu de résidence habituelle » et de savoir quels ont été ses pays de résidence habituelle depuis son départ de Gaza, et que, partant, il « n'a pas fait valoir de manière plausible son besoin de protection internationale ». La partie défenderesse estime que les documents que le requérant a déposés au dossier administratif « ne permettent pas d'inverser le sens de la [...] décision ». Elle souligne enfin que le requérant « n'entre[...] [...] pas dans le champ d'application de l'article 55/2 de la [...] [loi du 15 décembre 1980], lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève [du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)].

## 6. La requête

6.1 La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration et du contradictoire ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

6.2 Elle estime que les pièces déposées au dossier administratif ainsi que les nouveaux documents qu'elle a transmis au Conseil « a[p]paraissent de nature [...] à rencontrer les demandes du CGRA [...] [dès lors que] [l]e requérant établit [...] sa présence récente à Gaza jusqu'en juin 2016 » (requête, page 5). Elle ajoute que la « situation humanitaire dans [...] [la bande] de Gaza est une véritable catastrophe et occasionne au requérant des traitements inhumains et dégradants » (requête, page 5) ; elle se réfère à cet égard à de nombreux documents tirés d'*Internet*, rédigés en français, en néerlandais et en anglais et datés de 2014 à octobre 2017 (requête, pages 5 à 26).

6.3 En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

## 7. L'examen du recours

7.1 Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie défenderesse.

S'agissant de la charge de la preuve, il souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 »), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le délégué du Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

En outre, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.2 Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.3 A l'audience, conformément au pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a longuement interrogé le requérant sur la date à laquelle il a quitté définitivement la bande de Gaza et sur son parcours depuis ce départ et jusqu'à son arrivée en Belgique fin juin 2018.

Le requérant déclare qu'il a quitté la bande de Gaza le 4 juin 2016, ce qui est corroboré par plusieurs documents qu'il a déposés devant le Conseil, à savoir la photocopie d'une attestation du 30 juin 2018 émanant de l'autorité palestinienne qui confirme sa sortie de Gaza le 4 juin 2016, ainsi que la

photocopie d'un autre document émanant de l'autorité palestinienne prouvant également sa sortie de la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah à cette même date. Par ailleurs, diverses pièces figurant déjà au dossier administratif ou produites ensuite devant le Conseil par le requérant, à savoir les photocopies d'un rendez-vous médical du 31 janvier 2016 et d'un document médical qui lui a été remis le 12 avril 2016, d'une procuration du 15 février 2016 donnée à son épouse et du visa pour la Turquie qui lui a été délivré le 12 avril 2016, ainsi que l'information selon laquelle ses empreintes digitales ont été prises à Athènes le 1<sup>er</sup> février 2017, confortent l'affirmation du requérant qu'il a bien vécu à Gaza jusqu'au début juin 2016 avant de se rendre en Turquie puis en Grèce. A cet égard, le Conseil observe que le document médical que le requérant a déposé à l'audience et les explications qu'il a fournies à cette occasion dissipent l'incohérence de date relevée par la décision au sujet des documents médicaux qu'il a produits à l'Office des étrangers ; ainsi, une photocopie du rapport médical, rédigé en anglais, qu'il dépose à l'audience et qui lui a été remis le 22 décembre 2015 est la photocopie de l'original qui lui a été remis à cette date alors que la pièce, datée du 22 avril 2018, qui figure au dossier administratif (pièce 13/8+9) est la photocopie du double remis à sa femme et imprimé à cette date.

7.4 D'une part, le Conseil considère, en conséquence, que la partie requérante établit à suffisance qu'elle est d'origine palestinienne, provenant de la bande de Gaza, qu'elle a le statut de réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, qu'elle a quitté Gaza début juin 2016 et qu'elle est arrivée en Belgique fin juin 2018 après s'être rendue successivement en Turquie, en Grèce et en Roumanie. D'autre part, il constate qu'aucun indice ne permet de conclure que le requérant bénéficierait d'une protection réelle dans un de ces pays et qu'il pourrait y retourner ; à cet égard, le Conseil relève que, bien qu'informée de la présence du requérant en Grèce dès le 1<sup>er</sup> février 2017, la partie défenderesse n'a entrepris aucune démarche auprès des autorités grecques pour s'enquérir de sa situation en Grèce, notamment du sort qui a été réservé à sa demande de protection internationale et de son lieu de résidence dans ce pays, alors que son pouvoir d'instruction lui permettait de s'adresser à ces autorités.

7.5 Le Conseil conclut qu'il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève.

A cet égard, il ne peut pas suivre la partie défenderesse qui estime que le requérant « n'entre[...] [...] pas dans le champ d'application de l'article 55/2 de la [...] [loi du 15 décembre 1980], lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève ».

### **Les dispositions applicables**

7.6.1 Aux termes de l'article 55/2, § 1<sup>er</sup>, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D [...] de la Convention de Genève* ».

7.6.2 L'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève dispose de la manière suivante :

« *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.*

*Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».*

7.6.3 L'article 12, § 1<sup>er</sup>, a), de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 prévoit ce qui suit :

« 1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

7.6.4 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

### **L'examen du recours**

7.7 Le Conseil se réfère aux enseignements des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne *Bolbol* du 17 juin 2010 et *El Kott* et autres du 19 décembre 2012.

Dans ces arrêts, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a), de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 et, partant, à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève.

Rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficiaire « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§ 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Dès lors, la cessation des activités de l'UNRWA, au sens de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, a), de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 comprend soit la suppression de l'UNRWA, soit l'impossibilité pour cette dernière d'accomplir sa mission. Cette dernière impossibilité peut résulter de raisons qui lui sont propres ou qui concernent personnellement le demandeur. Ainsi, lorsque le demandeur est contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, cette dernière se trouve de ce fait dans l'impossibilité de remplir sa mission à son égard.

Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour démontrer que le demandeur était « *contraint* » au départ : il connaît un « *état personnel d'insécurité grave* » et l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui offrir « *des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé* ».

Ce n'est que lorsque ces conditions sont remplies que le demandeur doit être reconnu automatiquement comme réfugié. Notons que ces conditions doivent être appréciées conformément aux principes généraux relatifs à l'établissement des faits consacrés par l'article 4, § 3, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011.

7.8 Dans la présente affaire, il n'est pas contesté qu'en tant que Palestinien originaire de la bande de Gaza, le requérant était placé sous la protection de l'UNRWA. Dès lors, il peut faire partie des personnes relevant de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève (voir, CJUE, *Bolbol*, aff. C-31/09, Rec., 2010, § 46 à § 51).

7.9 Dans son recours, la partie requérante fait notamment valoir que la situation humanitaire prévalant dans la bande de Gaza a contraint le requérant à fuir et cite à l'appui de son argumentation de nombreux documents tirés d'*Internet*, rédigés en français, en néerlandais et en anglais et datés de 2014 à octobre 2017, dont elle reproduit de larges extraits (requête, pages 5 à 26).

7.10 Au vu de ces documents ainsi que du rapport mis à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2017, rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) de la partie défenderesse et intitulé « COI Focus - TERRITOIRES PALESTINIENS - GAZA Retour dans la bande de Gaza », le Conseil constate que la bande de Gaza est soumise à un blocus depuis la prise du pouvoir du Hamas en 2007. Entre 2008 et 2014, la région a en outre été confrontée à trois reprises à de graves escalades de violence. A la lecture des informations précitées, le Conseil estime que l'énumération des services que l'UNRWA a pu offrir ne permet aucunement de conclure que cette agence a la capacité de répondre aux besoins humanitaires de la population de cette région. Il n'est pas contesté que les conséquences humanitaires cumulées du blocus et des combats sont désastreuses, entraînant en particulier d'importantes ruptures dans l'accès au logement, à l'énergie, à l'eau et aux soins de santé. La destruction des tunnels vers l'Égypte a encore aggravé cette situation. Il ne ressort d'aucun élément figurant au dossier administratif qu'une amélioration peut être attendue à court ou à moyen terme. Il résulte au contraire des informations précitées que la situation humanitaire prévalant à Gaza s'est aggravée et que le processus de reconstruction est ralenti par un manque de moyens financiers ainsi que par les restrictions imposées par Israël sur les matériaux de construction. Dans un rapport d'octobre 2017 sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, en particulier dans la bande de Gaza, le rapporteur spécial des Nations Unies fait état d'une véritable « *crise humanitaire* » et il ressort de ces

informations que deux millions de Palestiniens dans la bande de Gaza sont piégés dans une tragédie humanitaire. Enfin, selon le rapport de l'UNRWA « *Gaza Situation Report 182.* », février 2017), auquel se réfère la partie requérante (requête, page 7), le Conseil ne peut que constater les graves difficultés que rencontre cette institution pour son financement. Il en résulte en effet que l'agence des Nations Unies recherche encore 402 millions de dollars « pour rencontrer les besoins humanitaires minimums des Palestiniens réfugiés ».

7.11 Le Conseil observe encore que les informations précitées révèlent des conditions d'un retour à Gaza par le poste de frontière de Rafah particulièrement incertaines. Il ressort, en effet, de ces informations que la possibilité d'un retour dans la bande de Gaza dépend de l'ouverture du poste-frontière de Rafah, laquelle est aléatoire et limitée dans le temps (44 jours d'ouverture en 2016 et 20 jours entre janvier et fin août 2017 selon le « COI Focus - TERRITOIRES PALESTINIENS - GAZA Retour dans la bande de Gaza », pages 15 à 17), de la politique menée par le gouvernement égyptien par rapport à la délivrance d'une autorisation pour rejoindre ce lieu de passage, et des conditions de sécurité dans la région du Sinaï Nord. L'accès physique à la bande de Gaza est par conséquent limité et le voyage vers le seul point d'accès à cette zone se déroule en outre dans un climat d'insécurité important.

En conclusion, le Conseil constate que la situation prévalant à Gaza est révélatrice d'une véritable « crise humanitaire » et qu'au regard des informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, l'UNRWA est dans l'impossibilité d'offrir au requérant des conditions de vie conformes à la mission dont cette institution est chargée.

7.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant se trouve dans l'impossibilité de se placer à nouveau sous la protection de l'UNRWA. Le Conseil estime que le requérant doit par conséquent bénéficier des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève selon lesquelles « *Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ».

7.13 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7.14 Le Conseil considère dès lors que le requérant est un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

### **Article 2**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un août deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE